

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC ALGERIE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les données sur les requins : <i>Prionace glauca</i> » et du requin renard « <i>Alopias vulpinus</i> » en Algérie ont été consignées dans le formulaire tâche II et communiquées à l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun preneur en Algérie, il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons, pas dans les habitudes culinaires Algériennes.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Activité non autorisée par la réglementation nationale. Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêchés accessoirement et accidentellement. Les carcasses et ailerons des requins constatés sont débarqués conjointement pour certaines prises accidentelles aucune partie n'est retirée
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A	Il n'existe aucun débarquement d'ailerons en Algérie.

07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N /A	Il n'existe aucune activité de pêche qui est dirigée vers les requins relevant du mandat de l'ICCAT, néanmoins, des données de captures accidentelles de deux espèces ont été communiquées dans les formulaires de tâche II Il s'agit du requin à peau bleue « <i>Prionace glauca</i> » et du requin renard « <i>Alopias vulpinus</i> ». Aussi, des nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le nouveau cadre réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamnansus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurusoxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Cette exigence s'applique sur la région de l'Atlantique Nord
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A	Espèce non répertoriée en Algérie
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A	Espèce non répertoriée en Algérie

	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Des données de captures de l'espèce <i>Alopias vulpinus</i> ont été consignées dans les formulaires de tâche II, et déclarées à l'ICCAT
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Informations portées sur le rapport annuel de l'Algérie. Depuis 2012, l'Algérie s'est attelée à procéder à l'identification des espèces de requins, et a mis en place un dispositif de suivi et de collecte d'informations assuré par le centre de recherche de secteur de la pêche « CNRDPA »
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A	Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux algériennes. Aussi, il n'existe aucune pêcherie océanique en Algérie
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Il n'existe aucune pêcherie océanique en Algérie
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrnatiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux algériennes
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A	Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie

	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	N/A	Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrnatiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A	Espèce non commercialisée en Algérie et non signalée par les pêcheurs algériens comme pêche accidentelle. Toutefois, des nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, qui permettrait d'établir un suivi des pêches accidentelles éventuelle de requin rejetée à l'eau.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant	N/A	Espèce non commercialisée et non signalée dans la pêcherie sardinière. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à

		aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		présent. Toutefois, des mesures seront prises en vue d'accroître le taux de survie des requin soyeux.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A	Cette exigence sera prise en charge dans les nouvelles dispositions réglementaires en matière de déclaration des prises accidentelles.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Requin soyeux ne fait pas partie de la liste des requins identifiés au niveau des côtes algériennes et des espèces de poisson autorisées à être pêché.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N /A	Espèces non autorisée à être pêchée.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Les requins soyeux ne figurent pas dans la liste des espèces autorisées à être prélevée par la pêche commerciale et aucune pêche accidentelle n'est signalée par les pêcheurs algériens La pêche n'est autorisée quelle que soit la forme (vivante ou morte) qu'aux espèces qui sont fixées dans le décret exécutif n°04-86du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques

11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	OUI	Les informations à ce sujet ont été incluses dans le rapport annuel de l'Algérie sur les mesures prises afin d'améliorer la collecte des données sur les requins même si ce groupe d'espèce n'est pas directement ciblé par la flottille nationale. Comme indiqué, le nouveau dispositif réglementaire en cours de préparation prévoit le renforcement de collecte d'information sur les prises accessoires de requins, les tortues les et oiseaux de mer.
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	N/A	Des mesures sont prévues afin d'améliorer la collecte d'information et améliorer le système de déclaration des prises accidentelles de requins.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	N/A	Information transmise dans le rapport annuel
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A	Espèce non rencontrée en Algérie
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Espèces non rencontrées en Algérie

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BELIZE

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Soumis au Secrétariat de l'ICCAT le 20/07/2017
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Mis en œuvre par le biais de FVC-008-2011, le 14 avril 2011
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Mis en œuvre par le biais de FVC-10-04, le 15 février 2010, qui a été ultérieurement abrogé et remplacé par FVC-008-2011 le 14 avril 2011, qui impose que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés à leur carcasse.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	FVC-008-2011, mis en œuvre le 14 avril 2011 impose que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés à leur carcasse.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	La mise en œuvre de cette mesure est réalisée par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Soumis au Secrétariat de l'ICCAT le 20/07/2017
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Mis en œuvre par le biais de FVC-10-01 le 15 février 2010, FVC-13-02 le 28 janvier 2013 et BHSFU-019-2017 le 9 mars 2017 visant à atténuer les prises accessoires et les rejets des espèces capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT. Ces mesures sont suivies par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de FVC-13-07 le 21 mars 2013 et est suivie par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Soumis au Secrétariat de l'ICCAT le 20/07/2017

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Soumis au Secrétariat de l'ICCAT le 20/07/2017
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de FVC-009-2011 le 22 juillet 2011 et est suivie par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de FVC-010-2011 le 22 juillet 2011 et est suivie par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Soumis au Secrétariat de l'ICCAT le 20/07/2017
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Aucune interaction avec des requins marteau par des navires de pêche sous pavillon du Belize n'a été signalée pendant cette période de déclaration.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012 et est suivie par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Aucune interaction avec des requins soyeux par des navires de pêche sous pavillon du Belize n'a été signalée pendant cette période de déclaration.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces	Non applicable	

<i>Rec. #</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Belize impose la soumission des données de capture des espèces ciblées ainsi que les interactions avec d'autres espèces capturées en association avec les pêcheries ciblées. Ces données sont agrégées et déclarées à l'ICCAT avec les rapports annuels de tâche I et tâche II.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CANADA

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les interactions de prise accessoire de requins sont déclarées tous les ans dans l'estimation de la prise nominale (tâche I et prise et effort de la tâche II).
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	En vertu des recommandations de l'ICCAT, le Canada est en train de mettre en œuvre une politique d'ailerons attachés au corps s'appliquant à tous les requins débarqués. La mise en œuvre intégrale de cette recommandation sera achevée à temps pour la saison de pêche de 2018.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le titulaire du permis peut ôter les ailerons des requins dont la rétention à bord est autorisée. Le nombre d'ailerons conservés à bord ne peut pas dépasser le nombre d'ailerons qui seraient normalement attachés aux carcasses débarquées. Le poids des ailerons prélevés ainsi ne peut pas dépasser 5% du poids des carcasses de requins manipulés qui sont conservés à bord. Les ailerons de requins et les carcasses doivent être déchargés en même temps, mais pesés séparément. Nul ne peut, en aucun cas, remettre à l'eau, libérer ou rejeter à la mer une carcasse de requin dont les ailerons ont été prélevés. Des observateurs au quai indépendants et agréés doivent être présents lors des déchargements de toutes les pêcheries autorisées à conserver à bord des requins et les données des journaux de bord doivent être soumises par tous les pêcheurs à la société de suivi qui est chargée de la saisie des données dans un système informatique centralisé.

		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	<p>Le Canada interdit formellement le prélèvement d'ailerons de requins et tous les débarquements sont contrôlés sur le quai par des agents indépendants et agréés afin de garantir que les ailerons ne constituent pas plus de 5 % des débarquements en poids de requins à bord de n'importe quel navire. En vertu des recommandations de l'ICCAT, le Canada est en train de mettre en œuvre une politique d'ailerons attachés au corps s'appliquant à tous les requins débarqués. Des observateurs au quai agréés doivent être présents lors des déchargements de toutes les pêcheries autorisées à conserver à bord des requins et les données des journaux de bord doivent être soumises par tous les pêcheurs à la société de suivi qui est chargée de la saisie des données dans une base de données centralisée avant la poursuite des sorties de pêche.</p> <p>Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Toutes les interactions de rejet (consignées dans les rapports des observateurs et les journaux de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale de la tâche I, la prise et de l'effort de la tâche II et les données du programme d'observateurs nationaux.</p> <p>Le transbordement de tous les poissons est interdit en vertu des réglementations sur la pêche dans l'Atlantique.</p> <p>La pêcherie est suivie par la division d'exécution des départements par le biais du déploiement d'agents de protection à terre, en mer et dans les airs.</p>

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Il n'y a pas de pêcherie dirigée sur les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. Les requins sont conservés à bord uniquement lorsqu'il s'agit de prise accessoire et la remise à l'eau de spécimens vivants est encouragée. Les données des journaux de bord des sorties soldées par des captures doivent être soumises par les pêcheurs avant qu'ils puissent entamer leur prochaine sortie de pêche, ce qui permet de garantir une couverture intégrale. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Toutes les interactions de rejet (consignées dans les rapports des observateurs et les journaux de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale de la tâche I, la prise et de l'effort de la tâche II et les données du programme d'observateurs nationaux.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Il n'y a pas de pêcherie dirigée sur les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. En 2018, le Canada a l'intention d'inclure une section dans les conditions des permis de pêche palangrière pélagique imposant la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus. L'obligation de remettre à l'eau à l'état vivant tous les requins-taupes communs est déjà prévue dans les conditions des permis de pêche palangrière.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Il est interdit de retenir à bord ou de débarquer des renards à gros yeux au Canada. En 2016, un total de 2.620 kg de prise accessoire de renard de mer (957 kg de rejet mort et 1.663 kg de remise à l'eau à l'état vivant) a été observé.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Il est interdit de retenir à bord ou de débarquer des renards à gros yeux au Canada et ceux-ci doivent être remis à l'eau de façon à leur causer le moins de dommages possible.

	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Au Canada, il est autorisé de conserver à bord et de débarquer des spécimens d' <i>Alopias</i> spp, autres que <i>A. superciliosus</i> . En 2016, aucun renard de mer n'a été débarqué et 2.620 kg de renard de mer a été rejeté en mer (957 kg de rejet mort et 1.633 kg de remise à l'eau à l'état vivant).
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Il n'y a pas de pêcherie dirigée sur les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. Les requins sont conservés à bord uniquement lorsqu'il s'agit de prise accessoire et la remise à l'eau de spécimens vivants est encouragée. Toutes les interactions de rejet (consignées dans les rapports des observateurs et les journaux de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale de la tâche I, la prise et de l'effort de la tâche II et les données du programme d'observateurs nationaux. Cf points ci-dessus concernant 04-10 et 07-06.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Il est interdit de retenir à bord ou de débarquer des spécimens de requin océanique au Canada. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée en 2016 tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée en 2016 tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Il est interdit de conserver à bord des spécimens de requin marteau. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin marteau et ceux-ci doivent être remis à l'eau de façon à leur causer le moins de dommages possible.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin marteau.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin marteau.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin marteau. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée en 2016 tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin soyeux. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin soyeux. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée en 2016 tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin soyeux au Canada.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin soyeux au Canada.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin soyeux. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en	Oui	Toutes les interactions de rejet (consignées dans les rapports des observateurs et les journaux de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale de la tâche I, la prise et de l'effort de la tâche II et les données du programme

		association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		d'observateurs nationaux.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Des observateurs au quai indépendants et agréés doivent être présents lors des déchargements de toutes les pêcheries autorisées à conserver à bord des requins et les données des journaux de bord doivent être soumises par tous les pêcheurs à la société de suivi qui est chargée de la saisie des données dans un système informatique centralisé. Les données des journaux de bord des sorties soldées par des captures doivent être soumises par les pêcheurs avant qu'ils puissent entamer leur prochaine sortie de pêche, ce qui permet de garantir une couverture intégrale. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Toutes les interactions de rejet (consignées dans les rapports des observateurs et les journaux de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale de la tâche I, la prise et de l'effort de la tâche II et les données du programme d'observateurs nationaux.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Il n'y aucune pêcherie dirigée sur le requin-taube bleu, même si cette espèce peut être débarquée en tant que prise accessoire. Le Canada a limité ses débarquements de requin-taube bleu à 100 t. En 2018, le Canada a l'intention d'inclure une section dans les conditions des permis de pêche palangrière pélagique imposant la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état	Oui	Compte tenu des conditions d'obtention de permis de pêche palangrière pélagique, il est interdit de retenir à bord des spécimens vivants de requin marteau et ceux-ci doivent être remis à l'eau de façon à leur causer le moins de dommages possible.

		vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Des observateurs au quai indépendants et agréés doivent être présents lors des déchargements de toutes les pêcheries autorisées à conserver à bord des requins et les données des journaux de bord doivent être soumises par tous les pêcheurs à la société de suivi qui est chargée de la saisie des données dans un système informatique centralisé. Les données des journaux de bord des sorties soldées par des captures doivent être soumises par les pêcheurs avant qu'ils puissent entamer leur prochaine sortie de pêche, ce qui permet de garantir une couverture intégrale. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Toutes les interactions de rejet (consignées dans les rapports des observateurs et les journaux de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale de la tâche I, la prise et de l'effort de la tâche II et les données du programme d'observateurs nationaux.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CABO VERDE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i> REPONSE EN ROUGE ET EN MAJUSCULE
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison OUI RENFORCER LA SUPERVISION ET LA SENSIBILISATION
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS

	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI

		indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI CES ESPECES SONT DEJA PROTÉGÉES PAR LA LÉGISLATION DU CAP
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si "non" ou "n/a" en expliquer la raison OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	applicable ou n/a	Non applicable

11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison. OUI

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CHINE

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la <i>Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés</i> qui stipule clairement que le navire de pêche doit utiliser l'intégralité des requins capturés. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également l'utilisation complète des requins. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont l'utilisation intégrale.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la <i>Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés</i> qui stipule clairement le ratio de 5% entre les ailerons et la carcasse. De plus,

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				l'observateur à bord du navire contrôlera également le ratio de 5%. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont la réglementation relative au ratio de 5%.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la <i>Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés</i> qui stipule clairement le ratio de 5%. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également le ratio de 5%. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont le ratio de 5%. Finalement, lorsque les navires rejoignent un port chinois, des inspections au port sont réalisées, ce qui comprend le contrôle du ratio de 5%.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la <i>Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés</i>

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				qui stipule clairement le respect des mesures relatives aux requins de l'ICCAT. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également le respect des mesures de l'ICCAT. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés à tous les capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins. Le gouvernement chinois impose que tous les navires consignent des données précises dans le journal de bord avec précision et dans les délais établis, y compris les données concernant les espèces de requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	La Chine ne compte aucune pêcherie ciblant le requin-taube commun et le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		portant interdiction de la rétention à bord, du transbordement, du débarquement et du stockage des renards à gros yeux. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également le respect de ces mesures par le navire. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont l'interdiction de capturer des renards à gros yeux. L'affiche des requins comprenant le renard à gros yeux est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse facilement reconnaître cette espèce. Le gouvernement chinois impose que chaque navire consigne avec précision toutes les espèces de requins dans le journal de bord.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés portant interdiction de la rétention à bord, du transbordement, du débarquement et du stockage des requins océaniques. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également le respect de ces mesures par le navire. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont l'interdiction de capturer des requins océaniques. L'affiche des requins comprenant le requin océanique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse facilement reconnaître cette espèce. Le gouvernement chinois impose que chaque navire consigne avec précision toutes les espèces de requins dans le journal de bord.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en	Oui	

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la <i>Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés</i> portant interdiction de la rétention à bord, du transbordement, du débarquement et du stockage des requins marteau. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également le respect de ces mesures par le navire. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont l'interdiction de capturer des requins marteau. L'affiche des requins comprenant le requin marteau est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse facilement reconnaître cette espèce. Le gouvernement chinois impose que chaque navire consigne avec précision toutes les espèces de requins dans le journal de bord.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la <i>Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés</i> portant interdiction de la rétention à bord, du transbordement, du débarquement et du stockage des requins soyeux. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également le respect de ces mesures par le navire. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont l'interdiction de capturer des requins soyeux. L'affiche des

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				requins comprenant le requin soyeux est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse facilement reconnaître cette espèce. Le gouvernement chinois impose que chaque navire consigne avec précision toutes les espèces de requins dans le journal de bord.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les	Non applicable	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		pêcheries de requins soyeux.		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	La Chine inclut les informations relatives aux requins dans son rapport annuel sur les mesures prises visant à mettre en œuvre les obligations de déclaration et fait rapport au Secrétariat dans les délais fixés. L'observateur à bord du navire recueille et consigne toutes les données dont les prises accidentelles de requins. Le gouvernement chinois impose que tous les navires remplissent avec précision et dans les délais fixés toutes les prises, dont les prises accidentelles, en indiquant l'état (vivant/mort). Ce journal de bord doit être soumis à nos scientifiques chaque année à des fins d'analyse et de compilation.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CÔTE D'IVOIRE

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Cette rec. est mise en œuvre, les données des tâches 1 et 2 sont transmises à l'ICCAT. Ces données concernent la pêche artisanale	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui, les embarcations artisanales débarquent toutes les espèces de requins en entier.	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable, les requins débarqués sont intacts, les ailerons ne sont pas coupés. Non applicable, il n'existe pas de points de débarquement intermédiaire en Côte d'Ivoire. Les sites de débarquement sont connus.	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable, les données ne concernent que la pêche artisanale.	
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux	Non applicable, la pêche artisanale ne cible pas les requins.	

		exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable, les données ne concernent que la pêche artisanale	
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens ne sont pas encore signés Toutes les espèces débarquées sont consommées par la population locale.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés. Toutes les espèces débarquées sont consommées par la population locale.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui, ces données sont transmises à l'ICCAT.	

10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui.	
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable, les requins océaniques ne sont pas débarqués en Côte d'Ivoire.	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable, les requins océaniques ne sont pas débarqués en Côte d'Ivoire.	
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés. Toutes les espèces débarquées sont consommées par la population locale.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés. Toutes les espèces débarquées sont consommées par la population locale.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas	Oui, les données de tâches 1 et 2 sont fournies.	

		possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui, les requins sont entièrement destinés à la consommation.	
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable, toutes les espèces de requins capturées sont débarquées.	
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés. Toutes les espèces débarquées sont consommées par la population locale.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés. Toutes les espèces débarquées sont consommées par la population locale.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Non applicables, ces navires sont des palangriers ne ciblant que les thons	

	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui, les données de tâches 1 et 2 sont fournies.	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui, les requins sont entièrement destinés à la consommation locale.	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui.	
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui.	

	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui.	
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés. Toutes les espèces débarquées sont consommées par la population locale.	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés. Toutes les captures sont débarquées et sont consommées par la population locale.	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CURAÇAO

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	Nous ne disposons que d'une flottille de senneurs tropicaux ciblant les thonidés et les requins comme prises accessoires uniquement
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne

La Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				ciblent pas les requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non	Les navires ne ciblent pas les requins. Les remises à l'eau sont enregistrées dans le carnet de pêche et les rapports des observateurs mais ne sont pas toujours pas incluses dans la Tâche I et II. Ceci sera prochainement mis en oeuvre.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Notre flottille ne cible aucun requin
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les Alopias spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Toute prise accidentelle et sa remise à l'eau sont consignées dans le carnet de pêche.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en Suvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non	Les données sur les requins seront prochainement incluses dans les données de Tâche I et II.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Tous les rejets et remises à l'eau sont enregistrés dans le carnet de pêche et par les observateurs.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de

La Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		pêcheries de l'ICCAT.		100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Nous ne ciblons encore requin marquant.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Nous ne ciblons encore requin marquant.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins. Tous les rejets et remises à l'eau sont enregistrés dans le carnet de pêche et par les

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				observateurs.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins. Tous les rejets et remises à l'eau sont enregistrés dans le carnet de pêche et par les observateurs.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins. Tous les rejets et remises à l'eau sont enregistrés dans le carnet de pêche et par les observateurs.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins. Tous les rejets et remises à l'eau sont enregistrés dans le carnet de

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				pêche et par les observateurs.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Nous ne capturons pas de requins à des fins de consommation locale
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Nous ne capturons pas de requins à des fins de consommation locale
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non	Les données sur les requins seront prochainement incluses dans les données de Tâche I et II.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non	Les données sur les requins seront prochainement incluses dans les données de Tâche I et II.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler	Non	Les pêcheries nationales ne ciblent pas les requins.

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins. Tous les rejets et remises à l'eau sont enregistrés dans le carnet de pêche et par les observateurs.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Les données sur les requins seront prochainement incluses dans les données de Tâche I et II.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Union européenne

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Le Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établit un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. La Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019 requiert la collecte des données pour tous les types de pêcheries, concernant les prises accidentelles de tous les oiseaux, mammifères, reptiles et espèces de poissons protégés en vertu de la législation de l'Union et des accords internationaux, y compris leur absence dans la capture, au cours de missions d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes, pour évaluer l'impact des pêcheries de l'Union sur les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Règlement (CE) du Conseil n° 1185/2003 du 26 juin 2003 modifié par le Règlement (UE) n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les réglementations relatives à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de	Non applicable	Règlement (CE) n° 1185/2003 interdit d'enlever les nageoires de requin à bord des navires et de retenir à bord, transborder

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		débarquement.		ou débarquer des nageoires de requin. Afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requin peuvent être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse, mais elles ne sont pas enlevées de la carcasse avant d'être débarquées. Il est interdit d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des nageoires de requin qui ont été enlevées, conservées à bord, transbordées ou débarquées en violation du présent règlement.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Conformément aux réglementations du Règlement (CE) du Conseil n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle et le Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, les états membres de l'UE devront procéder au suivi des navires battant leur pavillon et prendre les mesures d'exécution en cas de non-application. Les États membres de l'UE réalisent des missions d'inspection pour vérifier l'application de la législation européenne, y compris la question spécifique de l'interdiction du retrait des nageoires.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les Recommandations de l'ICCAT sont mises en œuvre par certains règlements de l'UE particuliers (par exemple, VMS, Requins, Contrôle et Réglementations IUU). Le Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établit un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un

La Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				<p>programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019.</p> <p>Les données sont collectées conformément aux exigences de Tâche I et II (y compris les espèces de requins) d'après les données exhaustives consignées dans les carnets de pêche, les observations réalisées à bord pour la compilation de données supplémentaires sur la partie rejetée de la capture, etc.</p>
	2	<p>Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.</p>	Oui	<p>L'Article 12 (1) du Règlement (UE) du Conseil n° 2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) par les navires de l'UE dans toutes les eaux.</p> <p>En Méditerranée, la pêche de cette espèce est interdite depuis le mois d'octobre 2012 par le Règlement (UE) n° 1343/2011 modifiant le Règlement (CE) du Conseil n°1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources de la pêche en Méditerranée. Dans les autres zones, le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) fait l'objet de mesures de gestion dans le cadre de la loi nationale des États membres de l'UE.</p>
09-07	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.</p>	Oui	<p>L'Article 18 (1) (2) du Règlement (UE) du Conseil n° 2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de plusieurs espèces de requins, dont l'<i>Alopias spp</i>, dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>L'application par les navires de l'UE est contrôlée et en cas de non-respect des mesures sont exécutées conformément au Règlement (CE) du Conseil n°1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle et le Règlement d'exécution (UE) n °</p>

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L'Article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins de pêche ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter de capturer des spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	L' <i>Alopias spp</i> y compris l' <i>A. superciliosus</i> sont inclus au tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019 tout comme les espèces devant faire l'objet d'un suivi dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une grande priorité.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	L'Article 22 du Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche demande aux États membres de l'UE et à la Commission de l'UE de coordonner leurs efforts et de coopérer afin d'améliorer la qualité, l'actualité et la couverture des données permettant de renforcer encore davantage la fiabilité des avis scientifiques, la qualité des plans de travail et les méthodes de travail des organisations

La Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				régionales de gestion des pêches auxquelles l'Union participe soit en tant que partie contractante, soit en tant qu'observateur, ainsi que des instances scientifiques internationales.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	L'Article 18 (4) (5) du Règlement (UE) du Conseil n° 2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de plusieurs espèces de requins, dont le <i>Carcharhinus longimanus</i> , dans la zone de la Convention de l'ICCAT. L'application par les navires de l'UE est contrôlée et en cas de non-respect des mesures sont exécutées conformément au Règlement (CE) du Conseil n°1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle et le Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	L'Article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins de pêche ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter de capturer des spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes. Dans le cadre des programmes d'observateurs de l'ICCAT pour l'albacore et le thon obèse mis en œuvre par les États membres de l'UE en 2017, des prises accessoires d'autres espèces, notamment des requins, ont été enregistrées par les observateurs. Un seul spécimen de <i>Carcharhinus longimanus</i> a été enregistré et a été remis à l'eau vivant.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non	Oui	L'Article 18 (1) (2) du Règlement (UE) du Conseil n°

La Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de plusieurs espèces de requins, dont le <i>Sphyrnidae</i> (à l'exception du <i>Sphyrna tiburo</i>), dans la zone de la Convention de l'ICCAT. L'application par les navires de l'UE est contrôlée et en cas de non-respect des mesures sont exécutées conformément au Règlement (CE) du Conseil n°1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle et le Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	L'Article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins de pêche ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter de capturer des spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes. Toute éventuelle prise accessoire est remise à l'eau indemne et vivant dans la mesure du possible et les informations pertinentes sont collectées et déclarées par la Tâche I et II.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter	Non applicable	

La Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Dans le cadre des programmes d'observateurs de l'ICCAT pour l'albacore et le thon obèse mis en œuvre par les États membres de l'UE en 2017, des prises accessoires d'autres espèces, notamment des requins, ont été enregistrées par les observateurs. Ces rapports incluent le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau en indiquant l'état (mort ou vivant) 66% des spécimens de prises accessoires du genre <i>Sphyrna</i> enregistrés par les observateurs ont été remis à l'eau vivants.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	L'Article 18 (5) du Règlement (UE) du Conseil n° 2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de plusieurs espèces de requins, dont le <i>Carcharhinus falciformis</i> , dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Les activités de suivi, de contrôle et d'inspection sont réalisées par les états membres conformément au règlement (CE) du Conseil n°1224/2009 du 20 novembre 2009 établissant un système de contrôle communautaire.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	L'Article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins de pêche ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter de capturer des spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes. Toute éventuelle prise

La Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				accessoire est remise à l'eau indemne dans la mesure du possible et les informations sur ces prises accessoires sont collectées et déclarées par la Tâche I et II.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Dans le cadre des programmes d'observateurs de l'ICCAT pour l'albacore et le thon obèse mis en œuvre par les États membres de l'UE en 2017, des prises accessoires d'autres espèces, notamment des requins, ont été enregistrées par les observateurs. Ces rapports incluent le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau en indiquant l'état (mort ou vivant) 55% des spécimens de prises accessoires de <i>Carcharhinus falciformis</i> enregistrés par les observateurs ont été remis à l'eau vivants.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	L'Article 18 (5) du Règlement (UE) du Conseil n° 2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de plusieurs espèces de requins, dont le <i>Carcharhinus falciformis</i> , dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des	Oui	Conformément à l'Article 216(2)

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		<p>informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.</p>		<p>du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union sont contraignants pour les institutions de l'Union et de ses États membres. C'est pourquoi les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour garantir que leurs navires et, le cas échéant, leurs ressortissants, respectent les recommandations de l'ICCAT. De plus, les Recommandations de l'ICCAT sont également mises en œuvre par certains règlements de l'UE particuliers (par exemple, VMS, Requins, Contrôle et Règlementations IUU). Les données sont collectées conformément aux exigences de Tâche I et II (y compris les espèces de requins) d'après les données exhaustives consignées dans les carnets de pêche, les observations réalisées à bord pour la compilation de données supplémentaires sur la partie rejetée de la capture, etc.</p>
14-06	1	<p>Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.</p>	Oui	<p>La Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019 requiert la collecte des données pour tous les types de pêcheries, concernant les prises accidentelles de tous les oiseaux, mammifères, reptiles et espèces de poissons protégés en vertu de la législation de l'Union et des accords internationaux, y compris leur absence dans la capture, au cours de missions d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes, pour évaluer l'impact des pêcheries de l'Union sur les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors.</p> <p>La décision de mise en œuvre ci-</p>

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				dessus inclut le requin taupe bleu comme l'une des espèces devant faire l'objet de suivi dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une grande priorité.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	En Méditerranée, la pêche de cette espèce est interdite depuis le mois d'octobre 2012 par le Règlement (UE) n° 1343/2011 modifiant le Règlement (CE) du Conseil n°1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources de la pêche en Méditerranée.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	L'Article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins de pêche ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter de capturer des spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes. Toute éventuelle prise accessoire est remise à l'eau indemne dans la mesure du possible et les informations sur ces prises accessoires sont collectées et déclarées par la Tâche I et II.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	L'Article 12 (1) du Règlement (UE) du Conseil n° 2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) par les navires de l'UE dans toutes les eaux.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

(Nom de la CPC)_FRSPM - France au titre de Saint-Pierre et Miquelon

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A (non applicable)	Les requins pêchés par FRSPM ne sont pas visés pour leurs ailerons mais peuvent être des prises accessoires lors de pêche à l'espadon ou au thon rouge.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A (non applicable)	Les requins pêchés par FRSPM ne sont pas visés pour leurs ailerons mais peuvent être des prises accessoires lors de pêche à l'espadon ou au thon rouge.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A (non applicable)	Les requins pêchés par FRSPM ne sont pas visés pour leurs ailerons mais peuvent être des prises accessoires lors de pêche à l'espadon ou au thon rouge.

07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A (non applicable)	FRSPM n'opère pas de pêcheries ciblant le requin-taupo commun et le requin taupo bleu de l'Atlantique Nord
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration	Oui	

		des données de l'ICCAT		
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	

	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A (non applicable)	FRSPM n'est pas une CPC côtière en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)	FRSPM n'est pas une CPC côtière en développement
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	

	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A (non applicable)	FRSPM n'est pas une CPC côtière en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)	FRSPM n'est pas une CPC côtière en développement
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Interdiction de rétention applicable	
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.

14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GHANA

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les requins sont débarqués entièrement et leur viande est consommée localement.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Requins débarqués en tant que prise accessoire.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Observateurs formés au contrôle des débarquements au port.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Contrôles réalisés par des observateurs
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences	Oui	Lorsque l'espèce est débarquée commercialement et non pas comme une prise accessoire.

		des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Les observateurs sont formés à l'identification de ces espèces et de leurs familles.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les observateurs et les capitaines sont formés selon les standards de l'ISSF en ce qui concerne la remise à l'eau des requins.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	A déclaré les spécimens morts, vivants et remis à l'eau lorsqu'ils ont été capturés par des navires.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Suivi continu des espèces de prises accessoires dont les requins.

10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les observateurs contrôlent la conservation à bord, etc. lorsque l'espèce est capturée à l'état mort et est consommée à des fins alimentaires.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les observateurs sont formés à la remise à l'eau immédiate des espèces capturées et amenées le long du navire.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Cela est fait au niveau du genre, car la plupart des requins marteau sont regroupés.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Suivi continu par les responsables des pêches côtières concernant le maillage adéquat à utiliser pour capturer des poissons au niveau local.

	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Si capturé par des senneurs
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Cela est fait à bord du senneur si ces requins sont capturés immédiatement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Cela est fait conformément aux normes de l'ISSF et une formation est impartie à bord des senneurs.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	Cela est fait car cette espèce est inscrite sur la liste des espèces menacées et est déclarée** en conséquence.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Les données sont recueillies en continu à bord du senneur, concernant l'état mort ou vivant de la capture et si la prise n'est pas utilisée.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures	Oui	Réglementations en matière de maillage et interdiction de capturer des juvéniles vivants.

		nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable ou n/a	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Cela est fait.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.

	2	<p>Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Espèce non présente dans nos eaux.</p>
--	---	---	------------------------------	---